



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRETE n° 2015-1-0439
portant mise à jour des servitudes d'utilité publique
du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Ménétou-Salon

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-13, R 123-14 et R 123-22,

Vu le décret en date du 09 décembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher), la servitude PT2 est ajoutée dans la liste des servitudes et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Plan d'Occupation des Sols en date du 4 décembre 1991 ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites au Plan d'occupation des Sols.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1

Le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ménétou-Salon, est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été effectuée sur chacune des pièces concernées (liste et plan des servitudes d'utilité publique) la décision suivante :

- l'ajout de la servitude de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménéréols sous Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher) (servitude PT2) ;

Article 2

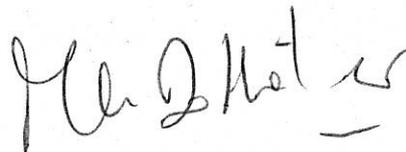
La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture du Cher.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Fait à Bourges, le **07 MAI 2015**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette démarche.